

Pol n°29/2022

ARRETE
PORTANT FERMETURE AU PUBLIC DU PARC DU JARDIN DE VILLE
DE 22H00 A 6H00 JUSQU'AU 21 OCTOBRE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 ; L2212-1 ; L2212-2 et L2214-4 ;

CONSIDERANT la présence systématique la nuit d'individus troublant la tranquillité du voisinage avec des comportements agressifs, bruyants et insalubres, usage de stupéfiants dans le parc du jardin de ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la salubrité et la sécurité des personnes qui fréquentent le parc du jardin de ville et les abords ;

Le Maire arrête,

Article 1 : à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 21/10/2022, le parc du jardin de ville (rue du Parc incluse) est fermé au public de 22H00 à 6H00, sauf manifestation publique organisée par la Mairie.

Article 2 : tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur, contravention de 2ème classe, soit une amende de 150€ (article R610-5 du Code Pénal).

Article 3 : l'arrêté peut être contesté devant le tribunal Administratif de Strasbourg durant un délai de deux mois à compter de sa publication et notification en Préfecture ; la procédure ne faisant pas obstacle à son exécution.

Article 4 : ampliation de l'arrêté à : Préfecture ; Gendarmerie Nationale ; SDIS ; Police Municipale et services municipaux, presse.

Article 5 : le DGS et le chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré au registre des arrêtés.

Fait à Ribeauvillé le 17/08/2022

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

